



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 28 février 2022
Application : le 1^{er} mars 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2206745C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2022-05/H2 28/02/2022

N/REF : 2021-00022

OBJET : Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense

ANNEXE : Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées

Mots-clés : avocat, secret professionnel, perquisition, cabinet d'avocat, données de connexion, juge des libertés et de la détention, interception de communications électroniques

Table des matières

1. Modification de l'article préliminaire	3
2. Modification des règles relatives aux perquisitions	4
2.1. Renforcement des garanties procédurales	4
a) <i>Perquisitions dans les cabinets d'avocats, le domicile de l'avocat ou les locaux professionnels des avocats</i>	4
b) <i>Perquisitions en tout autre lieu</i>	4
2.2. Règles de fond	5
a) <i>Protection du secret de la défense</i>	6
b) <i>Protection du secret du conseil</i>	6
3. Encadrement des réquisitions des données de connexion concernant un avocat	8
4. Modification des règles relatives aux interceptions de correspondances	9

Le secret professionnel de la défense constitue dans tout État de droit une garantie essentielle au bon fonctionnement de la justice et à son caractère équitable, qui participe directement de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

C'est pourquoi l'article 3 de la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 est venu apporter plusieurs modifications au code de procédure pénale afin de renforcer de façon significative, **à compter du 1^{er} mars 2022**, la protection du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de la procédure pénale.

A cette fin, il complète l'article préliminaire de ce code posant les principes généraux de la procédure pénale afin de consacrer la protection de ce secret professionnel. Par ailleurs, il modifie son article 56-1 relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocats, et insère dans ce code un nouvel article 56-1-1 relatif à la découverte en d'autres lieux de documents protégés par ce secret professionnel, un nouvel article 56-1-2 précisant, pour certaines infractions, les limites apportées à la protection du secret du conseil, ainsi qu'un nouvel article 60-1-1 réglementant les réquisitions portant sur des données de connexion émises par un avocat. Enfin, il modifie les articles 100 et 100-5 du code relatifs aux interceptions de correspondances émanant d'un avocat.

Ces différentes modifications ont pour double objet de renforcer les garanties procédurales entourant les actes de procédure susceptibles de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, et de préciser les règles de fond permettant, ou non, qu'il soit porté atteinte à ce secret.

Les nouvelles garanties procédurales consistent principalement en l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention, qui sera désormais seul compétent pour autoriser des actes pouvant porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, le législateur ayant estimé nécessaire que ces actes fassent systématiquement l'objet d'un regard extérieur et ne puissent être directement décidés par les autorités en charge des investigations, qu'il s'agisse du procureur de la République, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire.

L'inscription dans le code de procédure pénale des règles de fond, qui ne résultaient jusqu'à ce jour que de la jurisprudence, permet par ailleurs de les rendre pérennes et plus protectrices.

1. Modification de l'article préliminaire

L'article préliminaire est complété par un alinéa qui dispose que « *le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5¹ de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code* ».

Ce faisant, le législateur a entendu rappeler que le secret professionnel de l'avocat tel qu'il ressort de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 comprend aussi bien le secret de la défense que le secret de l'activité de conseil.

Toutefois, dès lors qu'elles renvoient expressément aux « conditions prévues par le présent code », la portée de ces dispositions de principe est précisée par les dispositions des articles 56-1, 56-1-1, 56-1-2 et 100-5 qui sont présentées *supra*.

¹ Dont le premier alinéa dispose : « *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.* »

2. Modification des règles relatives aux perquisitions

2.1. Renforcement des garanties procédurales

a) Perquisitions dans les cabinets d'avocats, le domicile de l'avocat ou les locaux professionnels des avocats

Les garanties procédurales entourant les perquisitions dans les cabinets d'avocats ou les lieux qui leur sont assimilés et que prévoit l'article 56-1 du code de procédure pénale, ont été renforcées sur quatre points, qui sont tous édictés à peine de nullité.

En premier lieu, ces perquisitions doivent être autorisées par une décision écrite et motivée prise par **le juge des libertés et de la détention** saisi, selon les cas, par réquisition du procureur de la République au cours de l'enquête ou par ordonnance du juge d'instruction au cours de l'information, ces magistrats procédant ensuite aux opérations.

Ces saisines devront être motivées pour permettre au juge des libertés et de la détention de prendre sa décision et de la motiver.

En deuxième lieu, la décision devra non seulement indiquer la nature des infractions sur lesquelles portent les investigations, et les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, mais également justifier la proportionnalité de cet acte au regard de la nature et de la gravité des faits, objets de la procédure.

En troisième lieu, lorsque la perquisition sera justifiée par la mise en cause de l'avocat lui-même, elle ne pourra être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 du code de procédure pénale. Cette condition ne s'appliquera donc pas si l'avocat n'est pas mis en cause (par exemple si la perquisition est nécessaire en raison de la commission, dans le cabinet de l'avocat, d'une infraction par un de ses employés ou de la commission, au domicile de l'avocat, d'une infraction commise par un membre de sa famille)

En quatrième lieu, la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une contestation de saisie émanant du bâtonnier ou de son délégué pourra faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction.

Celui-ci statuera dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention, donc après audition du magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, du procureur de la République, ainsi que de l'avocat au cabinet ou au domicile duquel la perquisition a été effectuée, et du bâtonnier ou son délégué.

Ce recours pourra également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente, par exemple en cas de perquisition fiscale ou douanière.

b) Perquisitions en tout autre lieu

Le nouvel article 56-1-1 du code de procédure pénale traite de l'hypothèse dans laquelle, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, à savoir un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il prévoit que la personne chez laquelle il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document, comme peut le faire le bâtonnier dans le cadre d'une perquisition relevant de l'article 56-1.

Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57 du code de procédure pénale.

Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Sont alors applicables les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1, prévoyant que le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation et que sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

Ces dispositions viennent ainsi combler une lacune de notre procédure pénale, qui ne prévoyait aucune garantie permettant d'éviter la saisie d'une correspondance entre un avocat et son client qui aurait été découverte chez ce dernier, et non dans le cabinet de l'avocat.

2.2. Règles de fond²

Le deuxième alinéa de l'article 56-1, qui dispose que le magistrat effectuant la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, a été complété pour indiquer que ce magistrat doit également veiller « à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé. »

L'interdiction de saisie de ces documents s'applique également en cas de perquisition en tout lieu, en application du nouvel article 56-1-1.

L'article 56-1-2 du code de procédure pénale précise cependant ces dispositions en indiquant que « dans les cas prévus aux articles 56-1 et 56-1-1, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client, établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions. »

Ces dispositions doivent donc être appliquées, en premier lieu, par le procureur de la République ou le juge d'instruction qui, après autorisation du juge des libertés et de la détention, procède à une perquisition dans un cabinet d'avocats ou par les enquêteurs procédant à une perquisition en tout lieu et y découvrant des documents susceptibles d'être couverts par le secret professionnel d'un avocat.

Elles doivent être appliquées, en second lieu, en cas de contestation de la saisie, par le juge des libertés et de la détention et en cas de recours, par le président de la chambre de l'instruction en tenant compte de la différence entre la protection du secret de la défense et la protection du secret du conseil.

² Ces règles sont exposées à propos des perquisitions, mais elles s'appliquent également en matière d'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, cf. infra 3.

a) *Protection du secret de la défense*

Le secret de la défense, qui intervient nécessairement pour l'exercice des droits de la défense, est protégé de manière absolue, quelle que soit la nature ou la gravité de l'infraction reprochée au client d'un avocat.

Est donc totale l'interdiction de saisie de documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel de la défense, à savoir, lorsqu'il s'agit d'un avocat qui a été désigné par une personne mise en cause dans une procédure pénale (lors d'une audition libre ou d'une garde à vue, ou après une mise en examen ou une audition comme témoin assisté, ou après saisine de la juridiction de jugement), les consultations adressées par l'avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères (à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle »), les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier qui sont couvertes par le secret professionnel.

La seule exception à l'interdiction de la saisie de documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret de la défense, que le législateur n'a pas estimé opportun de rappeler dans la loi, est l'hypothèse, retenue depuis toujours par la jurisprudence, dans laquelle l'avocat est auteur ou complice d'une infraction, la saisie de pièces pouvant établir sa participation à une infraction étant toujours possible. En réalité, dans une telle hypothèse, il n'existe plus de secret de la défense devant être protégé dans la mesure où l'avocat est sorti de son rôle de défenseur.

b) *Protection du secret du conseil*

➤ *Régime général*

Il découle des nouvelles dispositions que le secret du conseil est désormais protégé, mais à la condition qu'il se rapporte à l'exercice des droits de la défense.

Ces dispositions permettent ainsi un renforcement significatif de la protection du secret professionnel des avocats au cours de la procédure pénale par rapport à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation qui semble considérer qu'il n'y a pas lieu à protection lorsque « *l'avocat n'assure pas la défense de la personne, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause* »³.

Le législateur a en effet estimé que « *celui qui prend conseil parce qu'il s'attend à être prochainement poursuivi ou parce qu'il sait avoir commis une infraction pénale prépare en réalité déjà sa défense*⁴ » doit voir protégés ses échanges avec son avocat, même si aucune procédure pénale n'est déjà engagée, ou, si c'est le cas, même si la personne n'est pas encore mise en cause dans cette procédure et a fait connaître aux enquêteurs ou aux magistrats le choix de son conseil.

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il apparaît ainsi que cette protection s'appliquera lorsqu'une personne a commis ou pense avoir commis une infraction, mais non lorsque des conseils sont demandés à un avocat *avant* toute commission d'une infraction, et qu'il s'agit donc de conseils qui auraient pu être sollicités auprès de toutes autres personnes exerçant des missions de conseil juridique, comme par exemple des notaires.

³ Cf. la motivation des arrêts de la chambre criminelle du 22 mars 2016, rendus en matière d'interception de correspondances téléphoniques entre un avocat et son client.

⁴ Propos du rapporteur du projet de loi M. Mazars en Commission des lois de l'Assemblée nationale – Rapport n°4146 de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, page 70.

Par ailleurs, l'interdiction de saisir des documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret du conseil s'appliquera y compris si la personne qui a sollicité des conseils juridiques après avoir commis une infraction poursuit la commission de celle-ci, ou renouvelle cette infraction, tout en continuant d'être conseillé par l'avocat (sauf, bien évidemment, si l'avocat est devenu co-auteur ou complice de ces faits).

➤ *Régime spécifique à certaines infractions financières*

L'article 56-1-2 apporte un tempérament à cette nouvelle protection du secret de l'activité de conseil, en précisant que ce secret n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque la procédure est relative aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1 et 433-2 du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, à savoir les délits de fraude fiscale, de financement du terrorisme, de corruption⁵ ou de blanchiment de ces infractions.

Ce régime dérogatoire est justifié par la nature de ces infractions pour lesquelles des montages juridiques sont quasi-systématiquement préalables ou concomitants à leur commission ou à la dissimulation des fonds, et par l'atteinte particulière qu'elles portent au pacte social.

Il fait écho aux recommandations tant, sur un plan international, des évaluateurs du GAFI et de l'OCDE, que, sur un plan national, de récents rapports parlementaires⁶. Tous invitent en effet à un renforcement de l'action gouvernementale en matière de lutte contre la délinquance économique et financière en général, de la lutte anti-corruption et contre la fraude fiscale en particulier.

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, la portée pratique et juridique de l'article 56-1-2 peut être précisée comme suit.

Si cet article s'appliquera en cas de perquisition, il ne paraît pas remettre en cause la protection instituée par la nouvelle rédaction de l'article 56-1 qui interdit expressément la saisie des documents qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couverts par le secret du conseil, protection qui s'applique à toutes les infractions.

La personne qui, par exemple, a commis un délit de fraude fiscale, et qui va demander des conseils juridiques à un avocat afin de commencer à préparer sa défense pour le cas où elle serait poursuivie, même si aucune procédure pénale n'est encore engagée contre elle et qu'elle n'a donc pas pu désigner, dans le cadre de cette procédure, cet avocat comme défenseur, sera assurée que les échanges qu'elle aura avec cet avocat seront protégés, et ne pourront faire l'objet d'une saisie, car ces échanges relèvent déjà de l'exercice des droits de la défense.

En revanche, il découle de l'article 56-1-2 que si cette même personne utilise les conseils et documents fournis par l'avocat, sous couvert de la préparation de sa défense, pour poursuivre la commission de cette fraude fiscale, et que donc les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent alors la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission de cette infraction, la saisie sera possible⁷.

En tout état de cause, cette saisie ne sera possible que s'il s'agit de l'une des infractions limitativement prévues par l'article 56-1-2⁸.

⁵ Les délits concernés en matière de corruption sont ceux de corruption active nationale (433-1 CP), de trafic d'influence actif et passif national (433-2CP), de corruption d'agent public étranger active et passive, trafic d'influence d'agent public étranger actif et passif, CAPE et TIAPE actifs et passifs personnel judiciaire international (art. 435-1 à 435-10CP).

⁶ Notamment ceux des députés BERNALICIS et MAIRE d'une part, GAUVAIN et MARLEIX d'autre part.

⁷ Il s'agit évidemment de l'utilisation de ces documents par le client (et non pas l'avocat lui-même) pour commettre une infraction, sans qu'il soit donc nécessaire de soupçonner l'avocat d'avoir lui-même agi comme auteur ou complice, car sinon l'article 56-1-2 n'aurait aucune portée juridique.

⁸ Ne figurent donc pas parmi les exceptions les infractions suivantes :

- la corruption passive nationale (432-11 CP) ;
- la corruption active et passive (434-9 CP) et le trafic d'influence actif et passif (434-9-1 CP) du personnel judiciaire national ;

Si l'auteur d'une infraction autre que celles mentionnées à l'article 56-1-2 va demander des conseils à un avocat afin de préparer sa future défense, au cas où il serait découvert et poursuivi, et qu'il utilise ensuite ces conseils pour continuer la commission de cette infraction, l'article 56-1 continuera d'interdire la saisie des documents, sauf si, évidemment (comme cela résulte de la jurisprudence précitée –applicable également en cas d'avocat désigné en tant que défenseur), il apparaît que l'avocat a joué, de façon intentionnelle, un rôle de complice ou de co-auteur.

Enfin, il convient de souligner que l'article 56-1-2 rappelle expressément que cette limitation de la protection du secret du conseil pour certaines infractions s'applique « *sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévues à l'article 56-1-1* ». L'intervention du bâtonnier lors de perquisition dans un cabinet d'avocats pour ces infractions demeure nécessaire, et l'article 56-1-2 s'applique sans préjudice de la possibilité qui est donnée au bâtonnier ou à son représentant ou à la personne chez laquelle la perquisition a lieu, de s'opposer à la saisie d'un document, et d'imposer en conséquence que cette contestation soit examinée par le juge des libertés et de la détention, puis, en cas de recours, par le président de la chambre de l'instruction.

Seules ces autorités judiciaires sont en effet compétentes pour apprécier *in fine* si le document saisi est couvert par le secret de la défense ou s'il n'est couvert que par le secret du conseil et, dans ce second cas, si l'article 56-1-2 s'applique ou non, car ni les officiers de police judiciaire, ni le procureur de la République, ni le juge d'instruction ne peuvent se prononcer sur ces questions.

3. Encadrement des réquisitions des données de connexion concernant un avocat

Le nouvel article 60-1-1 du code de procédure pénale vient encadrer et limiter, au cours de l'enquête de flagrance, les réquisitions portant sur des données de connexion émises par un avocat. Cet encadrement est également applicable aux réquisitions intervenant au cours d'une enquête préliminaire ou au cours d'une information judiciaire, en application des articles 77-1-1 et 99-3 qui ont été modifiés par coordination en renvoyant à l'article 60-1-1.

Il est désormais prévu que lorsque les réquisitions portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République (ou, au cours de l'information, par le juge d'instruction).

Cette ordonnance doit faire état des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 du code de procédure pénale ainsi que de la proportionnalité de la mesure au regard de la nature et de la gravité des faits.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats doit en être avisé.

L'article 60-1-1 précise que ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

- la corruption privée dont sportive (445-1, 445-1-1, 445-2, 445-2-1 CP).

L'article 60-1-1 a par ailleurs été modifié par la loi visant à combattre le harcèlement scolaire qui a été définitivement adoptée le 24 février 2022, et qui sera prochainement publiée au *Journal Officiel*, afin de préciser qu'il s'appliquait sous réserve des dispositions du nouvel article 60-1-2 qui fixe désormais, sauf exception, un seuil de 3 ans d'emprisonnement pour permettre des réquisitions de données de connexion. Ces dispositions ont été présentées par ma dépêche n° 2021-00103 du 25 février 2022.

4. Modification des règles relatives aux interceptions de correspondances

L'article 100 du code de procédure pénale qui prévoit les conditions d'interception des correspondances émises par la voie des communications électroniques dans le cadre de l'instruction a été complété par un alinéa renforçant les garanties applicables en cas d'interception d'une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile.

Le dernier alinéa de l'article 100 prévoit désormais qu' : « aucune interception ne peut porter sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, sauf s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 et à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. La décision est prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d'instruction, prise après avis du procureur de la République. ».

Le principe est donc désormais l'interdiction de l'interception de la ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile.

Une seule exception est prévue lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner un avocat d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe à celle-ci. Il en découle que la ligne d'un avocat ne peut désormais faire l'objet d'une interception que dans le cas où l'avocat lui-même est soupçonné.

Par ailleurs, l'interception ne sera alors possible que si la mesure est proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits.

La décision autorisant l'interception sera prise non plus par le juge d'instruction mais par le juge des libertés et de la détention, par une ordonnance motivée. Le juge des libertés et de la détention devra être saisi, à cette fin, par ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue après avis du procureur de la République.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 100-5 du code de procédure pénale est modifié pour préciser quels contenus peuvent être retranscrits. Ainsi, « à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense et couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du présent code ».

L'article 706-95 du code de procédure pénale, relatif à l'interception des communications par voie électronique dans le cadre de l'enquête de flagrance ou préliminaire pour les infractions relevant des articles 706-73 et 706-73-1 (criminalité et délinquance organisées) est également modifié pour étendre à ces interceptions le renforcement de la protection du secret professionnel de la défense prévu pour les interceptions dans le cadre de l'instruction.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informé la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre des bureaux de la sous-direction de la justice pénale générale ou de la sous-direction de la justice pénale spécialisée, compétents selon la nature de la procédure, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI